

C-31

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian
Mounted Police Superannuation Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 3, 2003**

C-31

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension
de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 2003**

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Pension Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to recognize, for the purpose of pension benefits under the *Pension Act*, service as part of a “special duty operation”. Members of the Canadian Forces and the RCMP serving as part of a special duty operation, or their survivors, will be provided, in the event of the member’s disability or death, with the same pension coverage as that currently provided in respect of service in a “special duty area”.

The existing power of the Governor in Council to designate “special duty areas” is transferred to the Minister of National Defence (in the case of the *Pension Act*) and to the Solicitor General of Canada (in the case of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*). Those respective Ministers are also empowered to designate “special duty operations”, which are not required to be defined in terms of a specific geographical area.

A designation of a “special duty area” or “special duty operation” may be made only if the Canadian Forces or RCMP members are deployed into conditions of elevated risk. In all cases, there must be prior consultation with the Minister of Veterans Affairs.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin de reconnaître, pour l’attribution des prestations prévues par la *Loi sur les pensions*, le service dans le cadre d’une opération de service spécial. En cas d’invalidité ou de décès d’un membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui sert dans le cadre d’une opération de service spécial, la même couverture que celle prévue pour le service dans une zone de service spécial lui est accordée, ainsi qu’à ses survivants.

Le pouvoir existant relativement à la désignation des zones de service spécial, prévu par ces deux lois, est transféré du gouverneur en conseil au ministre de la Défense nationale ou au solliciteur général du Canada, selon le cas. Ces deux ministres sont également investis du pouvoir de désigner des opérations de service spécial sans descriptions géographiques.

La désignation d’une zone de service spécial ou d’une opération de service spécial ne peut se faire que si le déploiement des membres des Forces canadiennes ou de la GRC les expose à des risques élevés. Dans tous les cas, les désignations ne peuvent être établies qu’après consultation du ministre des Anciens Combattants.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-31

PROJET DE LOI C-31

An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-6

PENSION ACT

2000, c. 34,
s. 20(5)

1. (1) The definition “service in a special duty area” in subsection 3(1) of the English version of the *Pension Act* is repealed.

2000, c. 34,
s. 20(5)

(2) The definition “service spécial” in subsection 3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« service
spécial »
“special duty
service”

« service spécial » Service effectué par un 10
membre des Forces canadiennes soit dans
une zone de service spécial désignée au titre
de l'article 91.2, soit dans le cadre d'une
opération de service spécial désignée au ti- 15
tre de l'article 91.3, pendant la période vi-
sée par la désignation. Sont assimilés au
service spécial, s'ils ont lieu pendant cette
période mais au plus tôt le 11 septembre
2001 :

- a) la formation reçue spécialement en 20
vue du service dans la zone ou dans le
cadre de l'opération, sans égard au lieu
où elle est reçue;
- b) le déplacement pour se rendre dans la
zone, sur les lieux de l'opération ou dans 25
le lieu de la formation visée au para-
graphe a) et en revenir;
- c) le congé autorisé avec solde pris durant
ce service, sans égard au lieu où il est
pris. 30

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6

2000, ch. 34,
par. 20(5)

1. (1) La définition de « service in a special duty area », au paragraphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi sur les pensions*, est abrogée.

(2) La définition de « service spécial », au paragraphe 3(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 10

2000, ch. 34,
par. 20(5)

« service spécial » Service effectué par un 10
membre des Forces canadiennes soit dans
une zone de service spécial désignée au titre
de l'article 91.2, soit dans le cadre d'une
opération de service spécial désignée au ti- 15
tre de l'article 91.3, pendant la période vi-
sée par la désignation. Sont assimilés au
service spécial, s'ils ont lieu pendant cette
période mais au plus tôt le 11 septembre
2001 : 20

« service
spécial »
“special duty
service”

- a) la formation reçue spécialement en
vue du service dans la zone ou dans le
cadre de l'opération, sans égard au lieu
où elle est reçue;
- b) le déplacement pour se rendre dans la 25
zone, sur les lieux de l'opération ou dans
le lieu de la formation visée au para-
graphe a) et en revenir;
- c) le congé autorisé avec solde pris durant
ce service, sans égard au lieu où il est 30
pris.

(3) Subsection 3(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“special duty service”
« service spécial »

“special duty service” means service as a member of the Canadian Forces in a special duty area designated under section 91.2, or as a member of the Canadian Forces as part of a special duty operation designated under section 91.3, during the period in which that designation is in effect, and includes

(a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place,

(b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and

(c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken,

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect;

2000, c. 34,
s. 21(1)

2. (1) The portion of subsection 21(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Service during war, or special duty service

21. (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service in the Korean War, service as a member of the special force, and special duty service,

2000, c. 34,
s. 21(2)

(2) The portion of paragraph 21(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of a member of the forces who has rendered service in a theatre of actual war, service in the Korean War or special duty service on account of a disability or disabling condition that existed in the member before the member’s period of service in World War I or World War II, service in the Korean War or special duty service, as the case may be, except

(3) Le paragraphe 3(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“special duty service” means service as a member of the Canadian Forces in a special duty area designated under section 91.2, or as a member of the Canadian Forces as part of a special duty operation designated under section 91.3, during the period in which that designation is in effect, and includes

(a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place,

(b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and

(c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken,

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect;

“special duty service”
« service spécial »

2000, ch. 34,
par. 21(1)

2. (1) Le passage du paragraphe 21(1) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service in the Korean War, service as a member of the special force, and special duty service,

Service during war, or special duty service

2000, ch. 34,
par. 21(2)

(2) L’alinéa 21(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l’invalidité ou l’affection entraînant incapacité dont était atteint le membre des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service pendant la guerre de Corée ou du service spécial, et qui est antérieure au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n’autorise aucune déduction sur le degré d’invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit

<p>2000, c. 34, s. 21(3)</p>	<p>(3) Subparagraph 21(1)(g)(i) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;</p>	<p>(3) L'alinéa 21(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2000, ch. 34, par. 21(3)</p>
	<p>(i) a pension for disability has been awarded to a member of the forces in respect of service in a theatre of actual war, service in the Korean War or special duty service, and</p>	<p>g) la pension pour invalidité accordée au membre des forces au titre du service sur un théâtre réel de guerre, du service effectué pendant la guerre de Corée ou du service spécial est, en cas de changement du degré d'invalidité véritable lié à un de ces services, rajustée ou discontinuée en fonction du nouveau degré d'invalidité véritable sans qu'il soit tenu compte de la cause du changement; toutefois, si le membre des forces reçoit une pension pour plus d'un de ces services, le total de la pension à payer en application du présent paragraphe ne peut être supérieur au montant de la pension pour toute l'invalidité véritable découlant de l'ensemble de ces services;</p>		
<p>2000, c. 34, s. 40</p>	<p>3. Section 91.1 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>3. L'article 91.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>2000, ch. 34, art. 40</p>	
<p>Definition of "conditions of elevated risk"</p>	<p>91.1 In paragraphs 91.2(1)(c) and 91.3(1)(c), "conditions of elevated risk" means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.</p>	<p>91.1 Pour l'application des alinéas 91.2(1)c) et 91.3(1)c), « risques élevés » s'entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.</p>	<p>Définition de « risques élevés »</p>	
<p>Special duty areas</p>	<p>91.2 (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate an area as a special duty area if</p> <p>(a) the area is outside Canada;</p> <p>(b) members of the Canadian Forces have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 91.4; and</p> <p>(c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.</p>	<p>91.2 (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :</p> <p>a) la zone se situe à l'extérieur du Canada;</p> <p>b) des membres des Forces canadiennes y ont été ou y seront déployés dans le cadre d'une opération d'un type prévu à l'article 91.4;</p> <p>c) il est d'avis qu'en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.</p>	<p>Zone de service spécial</p>	
<p>Period of designation</p>	<p>(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date—not earlier than January 1, 1949—or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.</p>	<p>(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 1^{er} janvier 1949 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.</p>	<p>Effet de la désignation</p>	

Special duty operations

91.3 (1) The Minister of National Defence, after consulting the Minister, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of an operation, if

(a) the operation is of a type referred to in section 91.4;

(b) members of the Canadian Forces have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and

(c) the Minister of National Defence is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

91.3 (1) Après consultation du ministre, le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté, désigner tout ou partie d'une opération comme opération de service spécial si, à la

a) l'opération est d'un type prévu à l'article 91.4;

b) des membres des Forces canadiennes ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

c) il est d'avis qu'en raison du déploiement les membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Opération de service spécial

Period of designation

(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date—not earlier than September 11, 2001—or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Effet de la désignation

Types of operations

91.4 For the purposes of paragraphs 91.2(1)(b) and 91.3(1)(a), the types of operations are as follows:

(a) an armed conflict;

(b) an operation authorized under the Charter of the United Nations, the North Atlantic Treaty, the North American Aerospace Defence Command Agreement or any other similar treaty instrument;

(c) an international or multinational military operation;

(d) an operation authorized in order to deal with a national emergency, as defined in section 3 of the *Emergencies Act*, in respect of which a declaration of emergency is made under that Act;

(e) an operation authorized under section 273.6 or Part VI of the *National Defence Act*, or other similar operation authorized by the Governor in Council;

(f) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a search and rescue operation;

91.4 Pour l'application des alinéas 91.2(1)b) et 91.3(1)a), constituent des types d'opérations :

a) le conflit armé;

b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique Nord, de l'accord du Commandement de la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord ou de tout autre instrument conventionnel semblable;

c) l'opération militaire internationale ou multinationale;

d) l'opération autorisée en tant que mesure adoptée pour faire face à une situation de crise nationale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, déclarée en vertu de cette loi;

e) l'opération autorisée en vertu de l'article 273.6 ou de la partie VI de la *Loi sur la défense nationale*, ou toute opération similaire autorisée par le gouverneur en conseil;

f) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, est une opération de recherche et de sauvetage;

Types d'opérations

(g) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a disaster relief operation;

(h) an operation that, in the opinion of the Minister of National Defence, is a counter-terrorism operation; and

(i) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Minister of National Defence, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (a) to (e).

g) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à porter secours aux sinistrés;

h) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, vise à combattre le terrorisme;

i) l'opération qui, de l'avis du ministre de la Défense nationale, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) à e).

Statutory Instruments Act

91.5 Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 91.2 or 91.3.

91.5 Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 91.2 et 91.3.

Loi sur les textes réglementaires

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT**

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

L.R., ch. R-11

2000, c. 34,
s. 46

4. Section 32.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

4. L'article 32.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 34,
art. 46

Award related to special duty service

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted to or in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during special duty service as defined in subsection (2), as though that member of the Force were a member of the Canadian Forces in special duty service within the meaning of the *Pension Act*.

32.1 (1) Est accordée au membre de la Gendarmerie — ou à son égard — qui devient invalide ou décède par suite d'une blessure ou d'une maladie, ou de son aggravation, qui est survenue durant le service spécial au sens du paragraphe (2) ou qui lui est attribuable, une compensation, conforme à la *Loi sur les pensions*, égale à celle accordée aux membres des Forces canadiennes en service spécial au sens de cette loi.

Compensation relative au service spécial

Definition of "special duty service"

(2) For the purposes of subsection (1), "special duty service" means service as a member of the Force in a special duty area designated under section 32.12 or under section 91.2 of the *Pension Act* during the period in which that designation is in effect, or service as a member of the Force as part of a special duty operation designated under section 32.13 or under section 91.3 of the *Pension Act* during the period in which that designation is in effect, and includes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « service spécial » s'entend du service effectué par un membre de la Gendarmerie soit dans une zone de service spécial désignée au titre de l'article 32.12 ou au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, soit dans le cadre d'une opération de service spécial désignée au titre de l'article 32.13 ou au titre de l'article 91.3 de la *Loi sur les pensions*, pendant la période visée par la désignation. Sont assimilés au service spécial, s'ils ont lieu pendant cette période mais au plus tôt le 11 septembre 2001 :

Définition de « service spécial »

(a) periods of training for the express purpose of service in that area or as part of that operation, wherever that training takes place,

(b) travel to and from the area, the operation, or the location of training referred to in paragraph (a), and

a) la formation reçue spécialement en vue du service dans la zone ou dans le cadre de l'opération, sans égard au lieu où elle est reçue;

(c) authorized leave of absence with pay during that service, wherever that leave is taken,

if that training, travel or leave occurred on a day, not earlier than September 11, 2001, that is in the period during which that designation is in effect.

Definition of “conditions of elevated risk”

32.11 In paragraphs 32.12(1)(c) and 32.13(1)(d), “conditions of elevated risk” means a level of risk higher than that normally associated with service in peacetime.

Special duty areas

32.12 (1) The Solicitor General of Canada, after consulting the Minister as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, may by order designate an area as a special duty area if

- (a) the area is outside Canada;
- (b) members of the Force have been deployed, or will be deployed, to that area as part of an operation of a type referred to in section 32.14; and
- (c) the Solicitor General of Canada is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

Period of designation

(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date—not earlier than June 11, 1998—or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.

Special duty operations

32.13 (1) The Solicitor General of Canada, after consulting the Minister as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act*, may by order designate as a special duty operation any operation, or any component of an operation, if

- (a) the operation is of a type referred to in section 32.14;
- (b) the operation is outside Canada;
- (c) members of the Force have been deployed, or will be deployed, as part of that operation; and

b) le déplacement pour se rendre dans la zone, sur les lieux de l’opération ou dans le lieu de la formation visée au paragraphe a) et en revenir;

c) le congé autorisé avec solde pris durant ce service, sans égard au lieu où il est pris.

32.11 Pour l’application des alinéas 32.12(1)c) et 32.13(1)d), « risques élevés » s’entend de risques dont le niveau est plus élevé que celui qui se rencontre généralement en temps de paix.

Définition de « risques élevés »

32.12 (1) Après consultation du ministre au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, le solliciteur général du Canada peut, par arrêté, désigner toute zone comme zone de service spécial si, à la fois :

Zone de service spécial

- a) la zone se situe à l’extérieur du Canada;
- b) des membres de la Gendarmerie y ont été ou y seront déployés dans le cadre d’une opération d’un type prévu à l’article 32.14; et
- c) il est d’avis qu’en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l’arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 juin 1998 — ou postérieure qui y est précisée. L’arrêté peut également prévoir la date de cessation d’effet de la désignation.

Effet de la désignation

32.13 (1) Après consultation du ministre au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, le solliciteur général du Canada peut, par arrêté, désigner tout ou partie d’une opération comme opération de service spécial si, à la fois :

Opération de service spécial

- a) l’opération est d’un type prévu à l’article 32.14;
- b) l’opération est menée à l’extérieur du Canada;

(d) the Solicitor General of Canada is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

c) des membres de la Gendarmerie ont été ou seront déployés dans le cadre de l'opération;

d) il est d'avis qu'en raison du déploiement ces membres ont été ou pourraient être exposés à des risques élevés.

Period of designation

(2) A designation made by an order under subsection (1) takes effect on the day on which the order is made, or on such earlier date—not earlier than September 11, 2001—or later date as may be fixed by the order. The order may fix a date on which a designation ceases to be in effect.

(2) La désignation prend effet à la date de la prise de l'arrêté ou à la date antérieure — qui ne précède pas le 11 septembre 2001 — ou postérieure qui y est précisée. L'arrêté peut également prévoir la date de cessation d'effet de la désignation.

Effet de la désignation

Types of operations

32.14 For the purposes of paragraphs 32.12(1)(b) and 32.13(1)(a), the types of operations are as follows:

- (a) an armed conflict;
- (b) an operation authorized under the Charter of the United Nations or any other similar treaty instrument;
- (c) an operation that, in the opinion of the Solicitor General of Canada, is a search and rescue operation;
- (d) an operation that, in the opinion of the Solicitor General of Canada, is a disaster relief operation;
- (e) an operation that, in the opinion of the Solicitor General of Canada, is a counter-terrorism operation;
- (f) an operation that, in the opinion of the Solicitor General of Canada, is aimed at re-establishing social order or rebuilding social institutions following political or social unrest; and
- (g) an operation involving a level of risk that, in the opinion of the Solicitor General of Canada, is comparable to that normally associated with an operation referred to in paragraphs (a) and (b).

32.14 Pour l'application des alinéas 32.12(1)b) et 32.13(1)a), constituent des types d'opérations :

- a) le conflit armé;
- b) l'opération autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument conventionnel semblable;
- c) l'opération qui, de l'avis du solliciteur général du Canada, est une opération de recherche et de sauvetage;
- d) l'opération qui, de l'avis du solliciteur général du Canada, vise à porter secours aux sinistrés;
- e) l'opération qui, de l'avis du solliciteur général du Canada, vise à combattre le terrorisme;
- f) l'opération qui, de l'avis du solliciteur général du Canada, vise à rétablir l'ordre social ou à rebâtir les institutions sociales à la suite de troubles politiques ou sociaux;
- g) l'opération qui, de l'avis du solliciteur général du Canada, comporte un niveau de risque comparable à celui qui se rencontre généralement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) et b).

Types d'opérations

Statutory Instruments Act

32.15 Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of an order made under section 32.12 or 32.13.

32.15 Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux arrêtés visés aux articles 32.12 et 32.13.

Loi sur les textes réglementaires

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Continuation
of existing
order

5. (1) The *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, continues in force subject to being repealed under section 91.2 of the *Pension Act*, as enacted by section 3 of this Act.

5. (1) Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son abrogation au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Prorogation
du décret

Re-enactment
of provisions
of existing
order

(2) Under section 91.2 of the *Pension Act*, as enacted by section 3 of this Act, the Minister of National Defence is deemed to have the authority, after consulting the Minister of Veterans Affairs, to make an order that re-enacts the provisions of the order referred to in subsection (1) of this section.

(2) Le ministre de la Défense nationale est réputé avoir le pouvoir, en vertu de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi, et après consultation du ministre des Anciens Combattants, de réédicter par arrêté les dispositions du décret visé au paragraphe (1).

Réédiction
des
dispositions
du décret

Reference to
special duty
areas

6. (1) In the definition "special duty service" in subsection 3(1) of the *Pension Act*, as enacted by subsection 1(3) of this Act, the expression "special duty area designated under section 91.2" shall be read as including a special duty area designated by the *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, until that order is repealed.

6. (1) Pour l'application de la définition de « service spécial » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi, la mention de « zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2 » vaut également mention des zones de service spécial désignées par le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'à l'abrogation du décret.

Zones de
service
spécial

Reference to
special duty
areas

(2) In the definition "special duty service" in subsection 32.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 4 of this Act, the reference to a special duty area designated under section 91.2 of the *Pension Act* shall be read as including a special duty area designated by the *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, until that order is repealed.

(2) Pour l'application de la définition de « service spécial » au paragraphe 32.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par l'article 4 de la présente loi, la mention d'une zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions* vaut également mention des zones de service spécial désignées par le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'à l'abrogation du décret.

Zones de
service
spécial

Regulations
made under
the
*Department of
Veterans
Affairs Act*

7. Regulations made under the *Department of Veterans Affairs Act*, and in force immediately before the coming into force of this Act, that confer on members of the Canadian Forces and their survivors a benefit for disability or death by reason of service in a special duty area apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of members of the Canadian Forces and their survivors in relation to disability or death by reason of special duty service, as defined in subsection 3(1) of the *Pension Act* as amended by subsection 1(3) of this Act.

7. Les règlements pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui octroient aux membres des Forces canadiennes et à leurs survivants des avantages en cas d'invalidité ou de décès survenu en raison du service dans une zone de service spécial, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres des Forces canadiennes et à leurs survivants en cas d'invalidité ou de décès survenu en raison du service spécial au sens de la définition de ce terme au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi.

Règlements
pris en vertu
de la *Loi sur
le ministère
des Anciens
Combattants*

15



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9